

N°ARR23_0152

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0152 - Arrêté autorisant l'utilisation d'un barbecue lors de la Kermesse des écoles Émile Glay, Henri Matisse et Paul Cézanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

vu l'article 544 du Code Civil,

Vu l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les espaces publics et leurs dépendances,

Considérant la demande de l'Éducation Nationale, représentée par Mme Pilon OLLIVIER, Directrice de l'école Henri Matisse à Montigny-lès-Cormeilles, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation d'un barbecue dans le cadre de la kermesse de l'école Henri Matisse qui se tiendra le 9 juin 2023,

Considérant la demande de l'Éducation Nationale, représentée par Mme ABES, Directrice de l'école Emile Glay à Montigny-lès-Cormeilles, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation d'un barbecue dans le cadre de la kermesse de l'école Emile Glay qui se tiendra le 3 juin 2023,

Considérant la demande de l'Éducation Nationale, représentée par Mme ALLEGRE, Directrice de l'école Paul Cézanne à Montigny-lès-Cormeilles, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation d'un barbecue dans le cadre de la kermesse de l'école Paul Cézanne qui se tiendra le 16 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018, autorisation est donnée à l'Éducation Nationale et à ses représentants désignés, d'utiliser un barbecue lors des kermesse organisées dans les écoles de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, selon le planning détaillé à l'article 2.

Les représentants de l'Éducation Nationale, responsables de l'organisation des dites kermesses, sont Madame OLLIVIER pour l'école Henri Matisse, Madame ABES pour l'école Emile Glay et Madame ALLEGRE pour l'école Paul Cézanne.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera exécutoire :

- le samedi 3 juin 2023 de 10h00 à 17h00 pour l'école Emile Glay,
- le vendredi 9 juin 2023 de 18h00 à 22h00 pour l'école Henri Matisse
- le vendredi 16 juin 2023 de 18h00 à 21h00 pour l'école Paul Cézanne.

ARTICLE 3 : Il incombe aux organisateurs, pour chacun des événements listés à l'article 2, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, de la sécurité des participants et de l'utilisation normale du barbecue afin d'éviter tout trouble anormal du voisinage qui serait en contradiction avec les principes édictés par l'article 544 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 11/05/23